



STATUTS DE L'ASSOCIATION ECOLOC

ARTICLE 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ECOLOC**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet l'animation et le développement d'un centre d'accueil solidaire d'utilité sociale.

Elle inscrit ses actions dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

A ce titre elle peut :

- Développer des activités socioculturelles
- Développer des activités d'hébergement et de restauration de groupes ou individuelles
- Favoriser la mise en réseau des dynamiques rurales et urbaines
- Créer du lien dans la vallée de la Méouge
- Soutenir les acteurs locaux par différents services comme l'épicerie, l'atelier vélo, la mise à disposition de salles, l'accès à des outils partagés

Dans le cadre de ces activités, elle peut mettre à la disposition de ses adhérents, dans le cadre de ses installations, des salles, des chambres pour les séjours, des prestations de restauration avec le concours de prestataires si besoin.

Afin de poursuivre son objet, elle pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels, financiers et humains adéquats, elle pourra notamment louer ou aménager tout lieu qui lui sera nécessaire. Elle pourra organiser colloques et conférences, manifestations, éditer des livres ou des revues et développer des moyens de communication par l'intermédiaire d'outils Internet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 montée de Barret le haut, 05300 Barret sur Méouge.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial dans le département.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 : Adhérents - Cotisations

Sont adhérents de l'association, les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur. L'adhésion est annuelle, elle démarre le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter aux Assemblées Générales.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

Article 9 : Affiliation

L'association ECOLOC peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par simple décision du collège collégial.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des entrées et cotisations,
- Les subventions de l'Europe, l'État, la Région, le Département, les communes et communauté de communes ainsi que celles des fondations,
- La vente des produits, services ou prestations réalisés par l'association,
- Les dons des particuliers et personnes morales,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable se déroule sur 12 mois et commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil collégial préside l'assemblée et expose les bilans moral, d'activité et financier de l'association et rend compte de sa gestion. Elle met à l'approbation de l'assemblée les différents bilans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil Collégial.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si un adhérent le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Conseil Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des achats et ventes d'immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : La prise de décision par consensus

La culture du consensus se développe à tous les niveaux afin de favoriser des modes de décision collective dynamique dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition.

Article 14 : Le Conseil d'Administration Collégial

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial appelé « Conseil Collégial ».

Le conseil collégial se compose d'au moins trois membres âgés d'au minimum dix-huit ans.

Les membres du conseil collégial sont élus sans limite de durée.

Le conseil collégial est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, après validation collective.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en particulier afin de défendre les intérêts de l'association en justice.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil collégial se réserve le droit de se retourner contre un membre dont les actions n'ont pas été actées de manière collégiale.

Afin de devenir membre du conseil collégial il faut être coopté par au moins un membre du conseil collégial et être membre adhérent depuis au minimum six mois.

Tout membre peut décider de quitter librement et à tout moment le conseil collégial.

Le conseil collégial peut, en cas de faute grave d'un de ses membres, prononcer une mesure d'exclusion.

Tout membre du conseil collégial qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil collégial peut, en cas de démission d'un membre en cours de mandat, procéder à son remplacement par un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 15 : Modifications – Les groupes de travail

Les groupes de travail sont définis par la conseil collégial et sont composés de membres adhérents et animés par un référent validé par le conseil collégial.

Le fonctionnement des groupes de travail est défini dans le règlement intérieur.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur définit le barème kilométrique.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial. Il peut être modifié à tout moment par le seul conseil collégial et validé par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts qu'il complète.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire ou d'intérêt général conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Barret sur Méouge le : 27 mars 2021